

RAPPORT N° 95/4-06
au Conseil Municipal

OBJET

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE PRETS
DU CREDIT LOCAL DE FRANCE (CLF)

La maîtrise de l'endettement constituant un des axes majeurs de la gestion communale, il convient de saisir les opportunités offertes à la fois par les marchés financiers et les capacités budgétaires du moment pour envisager une restructuration partielle de la dette communale.

A cet effet, l'examen du stock de dette a permis de sélectionner quelques emprunts pouvant faire l'objet d'un réaménagement.

S'agissant des prêts consentis par le Crédit Local de France (CLF), l'étude des clauses contractuelles autorise un remboursement anticipé au 25 août 1995 dans les conditions figurant au tableau ci-joint.

Sous réserve de confirmation par le prêteur du calcul effectué, le montant global des remboursements s'élèverait à la somme de :

- Capital restant dû	506 636,43 F
- Indemnités de remboursement anticipé	0,00 F
- Intérêts courus non échus	22 799,00 F
Total	529 435,43 F

Compte tenu de l'effort budgétaire relativement modéré par rapport aux capacités financières de la Ville, le financement de cette opération peut s'effectuer sur les excédents budgétaires.

Les gains attendus pour la Ville sont retracés dans le tableau récapitulatif en annexe.

Il est précisé que si l'exercice 1995 nécessitera un crédit supplémentaire de 22 799 F afin de régler les intérêts courus non échus à la date du remboursement anticipé, le gain budgétaire représentera 200 149,08 F dès 1996.

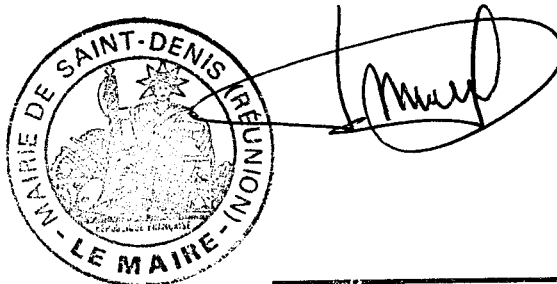
Au total, la Ville dégagera une économie globale de 71 011,81 F à l'issue de cette opération.

RAPPORT N° 95/4-06

Je vous demande de m'autoriser à rembourser par anticipation cet emprunt contracté auprès du Crédit Local de France (CLF) et à signer tous documents se rapportant à cet affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 2 AOUT 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 95/4-06
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995

OBJET

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE PRETS
DU CREDIT LOCAL DE FRANCE (CLF)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-06 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

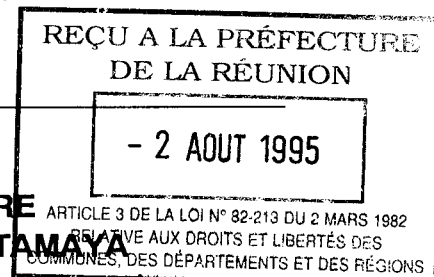
ARTICLE 1

Adopte le principe d'un réaménagement de la dette auprès du Crédit Local de France (CLF).

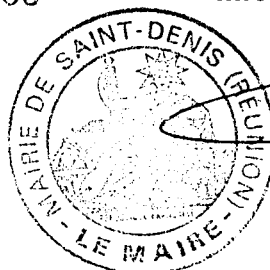
ARTICLE 2

Autorise le Maire à rembourser par anticipation l'emprunt contracté auprès du Crédit Local de France et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROJET DE REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNTS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 1995.

date prévue du remboursement : 25 août 1995

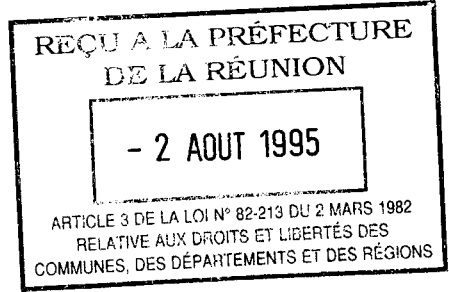
n°	caisse	C.I.	T.I.	éch.	annuités 1995	D.R.	A.R.	C.R.D.	R.A.	A.R.A.	I.R.A.	date de r.a.	I.C.N.E.	gain d'annuités 1996	gain d'intérêts in fine
BUDGET PRINCIPAL															
02.003277	C.L.F.	1 710 000	9,00%	25.Fév	200 149,08	3	600 447,24	506 636,43	sans		0,00	25.Août	22 799,00	200 149,08	71 011,81
												TOTAL	22 799,00	200 149,08	71 011,81

TOTAL A REMBOURSER AU 25 AOUT 1995

529 435,43

0,00

T.I. taux initial
éch. date d'échéance
D.R. durée résiduelle
A.R. annuités restantes
C.R.D. capital restant dû
R.A. type de pénalités de remboursement anticipé
A.R.A. annuités restantes actualisées (indemnités actuarielles)
I.R.A. indemnité (ou pénalité) de remboursement anticipé
date de r.a. date du remboursement anticipé
I.C.N.E. intérêts courus non échus (ou intercalaires)
C.I. capital initial



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 22 JUIL 1995

